

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Table des matières

4.1 application du règlement

4.2 interventions assujetties

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

(remplacement, règlement 269-19-21, entré en vigueur le 26 janvier 2022)

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil ainsi que de l'inspecteur de rives en ce qui concerne les dispositions applicables à la protection des rives qui font l'objet du chapitre 16 du présent règlement.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité. Pour les fins de l'application des dispositions relatives à la protection des rives, l'inspecteur de rives bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux de l'inspecteur en bâtiment.

4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, procéder à l'abattre d'arbres qu'en conformité avec le présent règlement.

Certaines des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité.